

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bonin-Charron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### 5. RETOUR

Monsieur Bonin-Charron peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 3 mars 2024, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents d'information de la fonction publique.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bonin-Charron se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bonin-Charron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70117

Gouvernement du Québec

## Décret 140-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Coiteux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur François Coiteux, enquêteur privé, Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec) et Investigation Trak inc., soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur François Coiteux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Coiteux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Coiteux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Coiteux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Coiteux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Coiteux reçoit un traitement annuel de 117 486 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Coiteux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Coiteux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Coiteux peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Coiteux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coiteux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coiteux se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Coiteux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70118

Gouvernement du Québec

## Décret 141-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur André Duchesne comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;